

# Gouges-Cartou (Moissac) et Poncet-Delpech (Montauban)

## Deux projets de déclaration des droits de l'homme en 1789

ISBN :978-2-917154-88-8

Editions La Brochure

82210 Angeville

Avril 2014

<http://la-brochure.over-blog.com>



## Qui est Arnaud Gouges-Cartou

Arnaud Gouges-Cartou (1738-1797), député du Quercy aux Etats Généraux de 1789.

En tant qu'élu député du Tiers de la sénéchaussée de Lauzerte, Gouges-Cartou est un Moissagais qui permet de comprendre les liens entre :

- Moissac et Bordeaux (importants pour les événements du 10 mai 1790 de Montauban).
- Moissac et les Amériques (par le commerce du minot)
- Donc Moissac et la minoterie.

La fabrique familiale est située dans le faubourg Saint-Jacques à Moissac et est gérée par Arnaud Gouges, dit Gouges-Cartou. Le nombre de navires dont ils disposent est tel qu'il « exerce un contrôle total sur l'activité minotière de la fabrication à la vente des farines aux Antilles »<sup>1</sup>.

Comme le démontre le texte que nous publions, Gouges Cartou qui a signé le serment du Jeu de Paume, est un porteur actif des idées de sa classe sociale.

Le point important concerne le fait qu'il annonce explicitement qu'il s'est inspiré de la Déclaration des Constitutions Américaines. Cette filiation sera importante à Moissac, ville de marins qui participèrent parfois à la Guerre d'Indépendance et qui de toute façon, par leurs voyages, avaient acquis une certaine admiration pour ce qui se passait Outre-Atlantique.

Sa position est modérée, à l'image d'une révolution moissagaise plus paisible que la montalbanaise et plus bourgeoise que celle de Castelsarrasin.

Gouges-Cartou meurt en 1797 date à laquelle il a pu constater que si la Révolution a permis de casser les privilèges économiques de l'Ancien régime, le résultat n'en sera pas très bon pour le marché de la farine aux Amériques et donc pour l'avenir de Moissac. Cette question a été largement étudiée par Hubert Delpont dans son livre : *La Révolte des Croquants*.

---

<sup>1</sup> Moissac pendant la Révolution 1789-1799 Hommes politiques et identité révolutionnaire, Laure Sourbé, 2011  
Mémoire de Master 1

## Qui est Jean-Baptiste Poncet-Delpech ?

Né le 12 septembre 1743 à Montauban, il se marie une première fois le 20 juin 1770 mais son épouse meurt quatre ans après à l'âge de 29 ans après avoir donné naissance à une fille. Il se remarie en 1779 dans l'église Saint-Michel de Bordeaux avec Marguerite Sophie Desquilbé, native de Saint Domingue, fille de Nicolas Desquilbé, négociant et de Marie Garnier. Joseph Marie Saint Cyr Poncet-Delpech naît de cette union le 8 mai 1780 à Montauban. Il est mort dans sa ville le 11 mars 1817.

Cet homme politique est au début de la Révolution est un monarchiste modéré (comme Gouges-Cartou). Avocat, magistrat, économiste, homme de lettres, poète, musicien, franc-maçon (comme Arnaud Gouges-Cartou) et peintre français, il est député du Tiers Etat aux Etats Généraux de 1789. Membre de l'Assemblée constituante, puis plus tard, membre du conseil des Cinq-Cents, président du tribunal civil de Montauban, il prête le serment du jeu de Paume. Il se consacre majoritairement au Quercy et plus particulièrement à Montauban devant l'Assemblée constituante.

Il défend notamment (sans succès) le projet de création d'un département autour de sa ville natale à laquelle il est très attaché. Tout comme Gouges-Carton n'obtient pas le siège de district pour Moissac.

Il m'est arrivé de l'étudier voici des années dans un document que j'ajoute à la fin et qui permet de comprendre comment ce citoyen redeviendra une forme de sujet « moderne » appelé un provincial.

Je laisse à chacun, par la lecture des textes (celui du Moissagais est bien plus long que celui du Montalbanais), le soin d'en tirer quelques leçons pratiques pour 2014.

# **PROJET DE DÉCLARATION DE DROITS** **par M. GOUGES-CARTOU,** **député des six sénéchaussées du Quercy 2**

## **AVERTISSEMENT**

Encore une Déclaration de droits, va-t-on s'écrier en voyant cette brochure ! Je m'y attends, et cependant j'ai eu le courage de mettre la main à la plume. Je vais rendre compte des motifs que j'ai eus. Si le lecteur n'en est pas satisfait, il doit cesser de lire.

Une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été jugée par l'Assemblée nationale devoir précéder la Constitution. Il en a été présenté plusieurs projets ; presque tous n'offrent que des principes isolés : tout le monde en reconnaît la justesse, mais ils ne sont que sentis ; et il reste à faire apercevoir la chaîne qui les lie à ces vérités fondamentales qui, semblables aux axiomes des géomètres, se présentent à l'esprit dans le dernier degré de l'évidence. M. l'Abbé Sieyès est le seul qui a remonté jusqu'à leur source : «s'emparant pour ainsi dire, de la nature de l'homme dans ses premiers éléments, et la suivant sans distraction dans tous ses développements et dans ses combinaisons sociales, il a l'avantage de ne laisser échapper aucune des idées qui enchaînent les résultats, ni des nuances qui lient les idées elles-mêmes » ; mais elles sont si abstraites, l'esprit a tant de peine à suivre le fil de ses raisonnements, qu'il paraît que le plus grand nombre renonce à faire usage de son plan.

Cependant, si l'on considère quel est le but que l'on se propose en faisant une Déclaration de droits ; si l'on convient qu'elle doit être plutôt le plus fort boulevard de la liberté que nous venons

---

<sup>2</sup> \* Archives parlementaires, 12 août 1789.

de recouvrer, que le simple énoncé des principes qui vont nous guider dans le grand ouvrage de la Constitution, on devra convenir que nous ne saurions assez faire apercevoir la relation intime de ces mêmes principes avec les vérités élémentaires dont ils émanent ; vérités également simples et immuables, et qu'il suffit de montrer pour les reconnaître. Tout ce que l'on peut exiger, c'est qu'on le fasse d'une manière simple, claire, et à portée de tout le monde. Or, c'est précisément ce que j'ai tâché de faire.

On a pensé généralement, et d'abord je l'ai cru aussi, qu'une Déclaration de droits ne saurait être assez courte. Mais mon opinion a changé à cet égard, depuis que j'ai fait attention et reconnu que la liberté du citoyen étant exposée à être attaquée de tant de manières différentes, on ne pouvait assez multiplier les moyens de défense.

Dans ce sens, une Déclaration de droits est un recueil de remèdes qui doit être d'autant plus volumineux, qu'il y a plus de maladies à guérir.

D'après cette considération, j'ai recueilli ce que j'ai trouvé de plus propre à entrer dans mon plan. J'ai fait principalement usage du recueil des constitutions américaines et des projets de MM. l'Abbé Sieyès et Mounier, et de celui qui a été discuté dans le sixième Bureau. Semblable à l'abeille, qui sait si bien s'approprier les substances qu'elle cueille sur les fleurs, j'aurais pu sans doute m'approprier aussi les productions de ces différents auteurs, en les faisant passer à travers les filières de mon faible génie ; c'est une charlatanerie assez en usage parmi les écrivains ; mais, comme je ne suis pas du métier, j'ai eu le scrupule d'employer autant que je l'ai pu leurs propres expressions, et même leurs articles en entier. D'ailleurs j'ai considéré que j'avais l'honneur d'être appelé conjointement avec eux à élever le grand et magnifique édifice de la liberté ; et jamais je n'ai vu un maçon, posant une pierre, jaloux de voir son compagnon en poser une autre.

On remarquera peut-être dans cet ouvrage que plusieurs articles émanent si facilement de ceux qui les précèdent, qu'il ne valait

pas la peine de les énoncer; mais on ne les jugera pas inutiles, si on les considère comme des pierres d'attente propres à fixer d'avance plusieurs points essentiels de la procédure et de la législation.

Je dois prévenir cependant qu'après avoir établi les axiomes de la science politique, je ne me suis pas contenté de lier par une chaîne de raisonnements les divers articles insérés dans les différents projets de Déclaration que j'ai cités ; j'ai cru encore indispensable d'exposer les droits fondamentaux des sociétés : j'ai pensé qu'une Constitution étant (comme le dit très bien M. Rabaut Saint-Étienne) une forme précise adoptée pour le gouvernement d'un peuple, cette forme était déterminée et par des principes qui ne changent jamais, et par des principes qui sont sujets à varier, parce qu'ils émanent des mœurs et des préjugés des siècles, et même du caractère des législateurs.

Sous ce point de vue, on doit considérer une Déclaration de droits comme la collection des principes inaltérables qui entrent dans la Constitution de toute espèce de gouvernement libre; et on doit reconnaître qu'elle sera d'une utilité inappréciable, toutes les fois qu'on entreprendra d'altérer la Constitution, puisque l'on sera forcé de la comparer sans cesse avec les changements qu'on pourrait se proposer, et qui ne sauraient être adoptés toutes les fois qu'ils se trouveront en opposition avec elle.

Il est donc essentiel de traiter des droits immuables, non seulement de l'individu considéré successivement dans l'état de nature et de société, mais encore des sociétés elles-mêmes.

J'ai recherché dans cette dernière partie ce qui constitue les différents gouvernements, et les motifs qui peuvent faire adopter l'un ou l'autre. Mon intention a été d'amener tous les Français à cette conséquence : **le gouvernement monarchique est celui qui nous convient le mieux.** Je désire que tous y souscrivent avec la même sincérité que je le fais. Ce principe, bien mieux que la vaine cérémonie du sacre de nos rois, unira intimement le prince et les sujets, et sera dans tous les temps la principale force de l'État.

Qu'il me soit également permis de relever une erreur qui s'est propagée, et qui peut devenir d'autant plus contagieuse, qu'elle a été adoptée par un écrivain qui a l'art de développer des idées profondes avec autant de clarté que de sagacité.

« L'homme dans l'état de nature (dit M. Crenière) n'est ni libre, ni esclave; il est indépendant. »

Je voudrais bien savoir ce que c'est qu'un être qui n'est ni libre ni esclave. Je voudrais savoir encore s'il peut y avoir entre l'indépendance et la liberté d'autre différence que celle que l'on peut concevoir entre de l'eau bouillante, et une plus ou moins chaude.

«Il n'a point de droits à exercer, ajoute M. Crenière» ; mais dans ce cas, comment pourrait-il en avoir dans l'état de citoyen ? Serait-il possible qu'une foule de zéros accumulés donnât une valeur réelle ? Une société de commerce pourrait-elle avoir des capitaux sans les mises des associés ? Telle est la société politique ; elle a des droits, parce que chaque citoyen en apporte ; et celui-ci n'en a à son tour, que parce qu'il les possédait en sortant des mains de la nature.

Et qu'on ne se représente pas l'homme de la nature comme un être isolé. Pourquoi, naturellement bienfaisant et sensible, ne vivrait-il pas avec ses semblables sous les lois de la justice et de la morale ? Est-ce que la conscience ne saurait pas lui dire comme à nous, qu'il ne faut pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait ?

Pour moi, je n'aperçois que cette différence caractéristique entre l'homme de la nature et l'homme vivant sous les lois de la société : le premier n'a d'autre appui que sa propre force, et le second a encore celui de toute la société qui lui a garanti tous ses droits, comme il a garanti à son tour les droits de chacun de ses concitoyens.

# **PROJET DE DÉCLARATION DE DROITS**

L'Assemblée nationale considérant qu'elle a été convoquée principalement pour régénérer l'État et détruire les abus de toute espèce qui s'opposent à sa félicité, a reconnu qu'elle ne saurait y parvenir sans établir une Constitution fixe et permanente.

Cette Constitution sera le contrat qui unira le Roi et la nation par des engagements réciproques dictés pour le bonheur de tous, par l'amour et la confiance.

Mais, afin que ces engagements soient à jamais observés, il faut qu'ils soient avoués par la raison; il faut qu'il n'y ait pas de Français qui n'en reconnaisse toute la justice et la sainteté.

Il est donc indispensable de constater les principes sur lesquels ils sont fondés : c'est pourquoi l'Assemblée nationale a jugé convenable de faire précéder ladite Constitution par une Déclaration des droits de l'homme, du citoyen et des sociétés.

Droits de l'homme

## **ARTICLE PREMIER**

Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation, et celui d'être heureux.

### **ART. II**

Pour assurer sa conservation et son bonheur, elle lui a donné une volonté et des qualités physiques et morales.

### **ART. III**

Ainsi, tout homme a le droit essentiel d'user de ses facultés suivant sa volonté.

### **ART. IV**

La nature a donc fait les hommes indépendants les uns des autres, c'est-à-dire, entièrement libres.

## **ART. V**

Ainsi les hommes sont égaux, non en force et en moyens, mais en droits.

## **ART. VI**

Ces droits essentiels et imprescriptibles, puisqu'ils dérivent de la nature de l'homme, sont celui de jouir de l'honneur, de la vie et d'une liberté entière; celui d'acquérir des propriétés, de les transmettre à qui bon lui semble, de les posséder et de les défendre en repoussant la force par la force; en un mot le droit de chercher et d'obtenir par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la sûreté et le bonheur.

## **Droits du citoyen**

### **ART. VII**

Dans l'état de nature, chacun, pour le maintien et la défense de ses droits, n'a pu faire usage que de sa propre force, qui le plus souvent a dû être insuffisante. De là l'intérêt commun qu'ont eu les hommes de se réunir en société, c'est-à-dire, de mettre les droits de chaque individu sous la protection et la sauvegarde de tous.

### **ART. VIII**

Ainsi, une société politique est l'effet d'une convention libre entre tous les citoyens, et son objet doit être nécessairement le plus grand bien de tous, et la conservation des droits qui leur sont accordés par la nature.

### **ART. IX**

Mais ils ne peuvent exercer des droits opposés entre eux, sans que l'un l'emporte sur l'autre, et qu'il en résulte une altération dans la liberté et l'égalité. Ainsi chaque citoyen doit faire l'abandon de tous les droits qui nuisent à ceux d'un autre. Ce sacrifice est d'autant plus juste, qu'il est le prix des autres droits qui lui restent, dont le libre exercice lui est pleinement garanti par la société.

## **ART. X**

Ainsi tout citoyen est libre dans l'exercice de ses facultés personnelles, à la seule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

## **ART. XI**

Ainsi personne n'est responsable de sa pensée ni de ses sentiments, et nulle manière de les publier ne doit lui être interdite ; chacun est libre d'écrire et de faire imprimer ce que bon lui semble, toujours sous la condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout écrivain peut débiter ou faire débiter ses productions, et il peut les faire circuler librement, tant par la poste, que par toute autre voie, sans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit, et celui à qui il écrit.

## **ART. XII**

Tout citoyen est, sous la même condition, le maître d'aller ou de rester partout, quand et comme bon lui semble ; enfin, de disposer de ses propriétés ainsi qu'il le juge à propos.

## **ART. XIII**

Tous les droits dont l'exercice est prohibé, doivent être clairement énoncés ; car il est juste que chaque citoyen puisse bien connaître quels sont ceux qui lui restent. Cette énonciation s'appelle loi. Ainsi, la loi n'est pas faite pour permettre ; elle ne l'est que pour défendre.

## **ART. XIV**

De là cette conséquence : tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

## **ART. XV**

Ainsi, tout citoyen est libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux, comme il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne peut lui être interdit. Il peut fabriquer et produire ce qu'il lui plaît, et comme il lui plaît : il peut garder ou

transporter à son gré toute espèce de marchandises, et les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher. La loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

## **Droit des sociétés**

### **ART. XVI**

Une société quelconque ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. Les destinations sociales doivent être fondées sur l'utilité commune.

### **ART. XVII**

Chaque homme dans l'état de nature jouissant sur lui-même d'un droit absolu et universel, il faut bien que la société possède aussi sur elle-même le même droit, c'est-à-dire, que la souveraineté réside dans tous les membres d'une société considérée collectivement.

### **ART. XVIII**

Ainsi une société quelconque possède incontestablement toute espèce de pouvoirs. Elle a en tous temps celui de revoir et de réformer sa Constitution ; celui de faire des lois, de les faire exécuter, et de prononcer sur leur violation ; c'est-à-dire, qu'en vertu de sa souveraineté, elle possède éminemment les droits législatif, exécutif et judiciaire.

### **ART. XIX**

Tous les citoyens étant égaux, nul ne peut imposer la loi à un autre ; elle ne peut être que l'expression de la volonté générale ; tous doivent donc la respecter et lui obéir.

### **ART. XX**

Ainsi tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, se rend coupable par la résistance.

### **ART. XXI**

Tous devant être égaux aux yeux de la loi, ils ont un droit égal à la justice la plus impartiale, la plus exacte et la plus prompte,

tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés ; et ils doivent l'obtenir gratuitement.

### **ART. XXII**

La volonté générale n'est jamais aussi bien exprimée, que quand elle est celle de tous les citoyens ; à défaut elle doit être énoncée par la majorité des suffrages.

### **ART. XXIII**

Une minorité, quelle qu'elle soit, ne peut arrêter la promulgation d'une loi : car il est évident que dans ce cas, le petit nombre empêcherait de défendre ce qui est nuisible au plus grand. (Voyez l'article XIII.)

### **ART. XXIV**

Tous les citoyens devant avoir une portion égale dans les avantages de la société, ils doivent exercer une influence égale dans les délibérations publiques.

### **ART. XXV**

Ainsi un des principaux points d'une Constitution doit être la manière dont un peuple doit s'assembler, pour qu'il puisse, toutes les fois qu'il sera nécessaire, manifester ses volontés librement, clairement, facilement et promptement.

### **ART. XXVI**

Une société a le droit, en vertu de sa souveraineté, de déléguer à qui bon lui semble les pouvoirs qu'elle possède. Ainsi, tous ceux qui dans une nation sont revêtus d'une portion quelconque d'autorité, ne doivent être considérés que comme ses mandataires.

### **ART. XXVII**

Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoirs, sont responsables de leurs prévarications, et comptables de leur conduite.

### **ART. XXVIII**

Un gouvernement ne doit exister que pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non pour l'intérêt de ceux qui gouvernent.

## **ART. XXIX**

Les fonctions publiques doivent donc suivre les besoins publics; le nombre des places doit être rigoureusement borné au nécessaire ; il est absurde surtout, qu'il y ait des places sans fonctions.

## **ART. XXX**

Il est également absurde qu'un citoyen puisse être exclu d'une place, pour raison de ce qu'un stupide préjugé appelle défaut de naissance. Il faut, pour toute espèce de service public, préférer les plus capables.

## **ART. XXXI**

Des pensions sur le Trésor public ne peuvent être sollicitées et obtenues, qu'à titre de récompense pour des services rendus par des hommes sans fortune, qui ne peuvent plus être employés utilement.

## **ART. XXXII**

S'il est, dans la société générale, des sociétés particulières, elles doivent lui être subordonnées. Sa souveraineté lui donne incontestablement le droit de les réformer, même de les détruire, et de faire de leurs liens telle application que bon lui semblera, s'ils ne sont transmissibles ni par donation, ni par droit de succession.

## **ART. XXXIII**

Si un peuple est trop nombreux, et qu'il occupe un espace trop étendu, il lui est impossible de se réunir, et il est réduit à former des assemblées partielles, et à se choisir des représentants. Ces assemblées doivent être circonscrites de manière que tous ceux qui en feront partie puissent y être appelés commodément, promptement et facilement.

## **ART. XXXIV**

Ainsi, si une nation est renfermée dans quinze ou vingt lieues carrées, et s'il y a une ville au centre de cet espace, il est naturel que le peuple se divise en un certain nombre de cantons, dont chacun formerait une corporation, et que chaque canton

nomme ses représentants, et les charge de se réunir avec les autres dans cette ville, pour y traiter des affaires publiques. Dans une telle hypothèse, chaque citoyen influencerait directement dans le choix des représentants de la nation.

### **ART. XXXV**

Si trente ou même soixante districts semblables se réunissent en corps de nation, il sera également naturel que les représentants de chacun d'eux en nomment d'autres, et que ceux-ci se rendent, de concert, au centre de la province, qui ne peut qu'être ou devenir la ville principale. Dans un tel cas, il serait statué par les représentants des représentants.

### **ART. XXXVI**

Enfin, si un certain nombre de provinces sont réunies en corps de nation, il est encore naturel que leurs représentants chargent un certain nombre de délégués de se réunir dans la capitale de l'Empire, pour y traiter des intérêts communs. Dans ce dernier cas, la représentation s'éloignerait encore d'un degré.

### **ART. XXXVII**

Voilà la marche simple que la raison nous indique, pour former les corps politiques : ils doivent être les éléments les uns des autres, afin que chaque citoyen puisse, comme membre de la souveraineté, exercer toute l'influence possible. Leur nombre doit dépendre du degré de population, et de l'espace qu'une nation occupe, en telle sorte qu'il y ait entre eux et elle, le même rapport que celui qui existe entre plusieurs cercles concentriques.

### **ART. XXXVIII**

Tous les citoyens étant égaux en droit, chacun doit avoir sa voix dans la corporation élémentaire où il est appelé pour voter individuellement; et il en résulte que chacune des autres doit fournir à la corporation qui lui est immédiatement supérieure, un nombre de représentants proportionné au nombre de ceux qu'elle représente elle-même I

## **ART. XXXIX**

Si un peuple est trop nombreux, et qu'il occupe trop d'espace, il est encore réduit à déléguer les différents pouvoirs qui constituent la souveraineté.

## **ART. XL**

Il peut sans doute les déléguer à qui bon lui semble mais si la puissance exécutive a le droit de faire des lois, elle ne promulguera que celles qui serviront à étendre son autorité. Si elle a le droit de juger, elle pourra frapper par le glaive de la loi, ceux qui ne voudront pas souscrire à ses volontés particulières.

De même le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, si ceux à qui le pouvoir de faire les lois serait confié, avaient celui d'en faire l'application à leur gré.

Enfin il est visible que la réunion des trois pouvoirs porterait les abus à leur comble. Ainsi la liberté d'un peuple est en danger, tant que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ne sont pas distincts et séparés.

## **ART. XLI**

Le juge ne doit, dans aucun cas, substituer sa volonté privée à la volonté générale ; une impartialité parfaite doit être son caractère ; il doit être uniquement l'organe de la loi.

## **ART. XLII**

Ce n'est donc pas au juge à constater les faits : ce soin doit être réservé à des jurés, choisis librement par les parties, sur une liste dressée antérieurement en vertu de la loi.

1. Plusieurs pensent que le nombre des représentants doit être proportionné à la contribution. Il s'ensuivrait, comme je le démontrerai bientôt, que dans ce cas chaque citoyen devrait avoir dans la corporation élémentaire une influence égale à sa contribution; mais celle-ci étant toujours proportionnée aux facultés, il est évident qu'elle n'est autre chose que le juste prix de la protection accordée à chaque citoyen, et qui est toujours proportionnée à la fortune: si donc la loi accordait une influence proportionnée à la protection qu'elle accorde, elle altérerait, sans aucune indemnité, l'égalité de droits, qui est le principe

fondamental des sociétés.

Appelons X l'influence d'un citoyen, C sa contribution, et N le nombre de citoyens qui forment une contribution élémentaire. La contribution de la corporation sera CN, et son influence F sera, d'après la proposition, proportionnée à CN : mais elle doit être la somme de toutes les influences partielles, c'est-à-dire, que  $F \propto NX$ , donc NX doit être proportionné à CN, et X à C.

### **ART. XLIII**

La loi devant éviter toute espèce d'arbitraire, aucun citoyen ne peut être tenu de répondre pour un délit quelconque, à moins qu'il ne lui soit énoncé pleinement et clairement, substantiellement et formellement ; et il ne peut être contraint de s'accuser ou de fournir des preuves contre lui-même. Il a au contraire le droit de produire toutes celles qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, et d'être entendu pleinement dans sa défense, par lui-même, ou par un conseil à son choix.

### **ART. XLIV**

Si un citoyen a été arrêté et emprisonné hors les cas prévus par la loi, il doit lui être adjugé l'indemnité qu'elle aura dû avoir fixée.

### **ART. XLV**

Puisque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables ; mais nul ne pourra être exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, qu'en vertu de la loi et après un jugement de ses pairs.

### **ART. XLVI**

Dans les poursuites criminelles, la vérification des faits dans le voisinage du lieu où ils se sont passés, est de la plus grande importance pour la sûreté de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens. Ainsi les ministres des lois ne sauraient être assez à portée des justiciables.

### **ART. XLVII**

La liberté, la propriété et la sécurité des citoyens, doivent

reposer sous une garantie sociale, supérieure à toutes les atteintes. Ainsi il doit y avoir une force capable de réprimer ceux des simples citoyens qui entreprendraient d'attaquer les droits de quelque autre, et une armée capable de défendre la société contre les attaques des ennemis étrangers.

### **ART. XLVIII**

Les impôts sont donc nécessaires pour le soutien d'une société ; mais il est évident qu'ils ne doivent jamais excéder les besoins.

### **ART. XLIX**

La protection de l'État devant s'étendre à toute espèce de propriété, chaque citoyen ne peut être dispensé, sous quelque prétexte que ce soit, de l'obligation de contribuer en proportion de ses biens.

### **ART. L**

La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, ils ont tous le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ; et s'ils ne peuvent pas l'exercer par eux-mêmes, il faut bien qu'ils en confient l'exercice à quelqu'un.

### **ART. LI**

Ils ne sauraient le confier au corps chargé de juger ; car ses membres, par la nature de leurs fonctions, doivent être constamment séparés.

Ils ne sauraient non plus le confier au corps exécutif, sans que la liberté en souffrît ; car, dès qu'il aurait à sa disposition et l'armée et le Trésor, rien ne pourrait l'empêcher d'usurper tous les autres pouvoirs.

### **ART. LII**

Il est donc nécessaire que le peuple, à raison de l'impôt, confie tous ses droits au corps législatif, qui devra y être assujetti comme le reste des citoyens.

### **ART. LIII**

Le corps législatif devant être le gardien de la liberté par l'établissement des lois sur lesquelles elle doit être fondée, il est nécessaire qu'il s'assemble fréquemment pour surveiller leur exécution. Il convient donc qu'il n'accorde l'impôt que pour un an, afin que les besoins toujours renaissants du corps exécutif le déterminent puissamment à concourir à cette mesure de toutes ses forces.

### **ART. LIV**

La puissance exécutrice est principalement établie pour diriger toutes les forces de l'État, mais elles ne doivent jamais servir à opprimer le peuple ; ainsi les troupes ne doivent prêter serment qu'à la nation entre les mains du corps exécutif, et elles ne devront être employées contre les citoyens qu'à la réquisition du magistrat, à l'exception des cas qui doivent avoir été prévus par la Constitution.

### **ART. LV**

Il est donc très essentiel que la Constitution de l'armée soit l'ouvrage de la puissance législative.

### **ART. LVI**

Le peuple est intéressé à établir une balance entre les corps exécutif et législatif, de manière que l'un ne puisse pas être opprimé par l'autre. Il faut donc que le corps législatif puisse délibérer avec la plus grande liberté; en conséquence :

1° Aucun de ses membres ne doit être dans le cas de redouter d'être recherché dans aucun temps pour des avis et des opinions qu'il aurait pu manifester dans les assemblées, et sa personne doit être déclarée inviolable.

2° Le corps exécutif ne pourra, sous aucun prétexte, se mêler de la police des assemblées du corps législatif. Il n'ordonnera dans aucun temps aux soldats d'approcher du lieu où elles se tiendront, à moins qu'il n'en soit requis par l'autre, auquel cas lesdits soldats seront uniquement aux ordres du corps législatif.

## **ART. LVII**

Il faut également que le corps exécutif, non seulement ait connaissance de toutes les résolutions du corps législatif qu'il doit être chargé de faire exécuter, mais qu'il ait encore le droit de s'opposer efficacement à toutes celles qu'il jugera nuisibles : ainsi aucune résolution du pouvoir législatif ne pourra être érigée en loi que par la sanction du corps exécutif.

## **ART. LVIII**

Le pouvoir exécutif aura encore dans tous les temps le droit de faire au corps législatif les demandes et propositions qu'il croira avantageuses à la chose publique, et s'il éprouve un refus de sa part, il aura celui de s'adresser au peuple en qui réside la plénitude des pouvoirs, de le faire assembler pour qu'il prononce lui-même, qu'il manifeste ses intentions à ses représentants, et même pour qu'il lui en substitue d'autres, s'il le juge nécessaire.

## **ART. LIX**

Par le même motif, si le corps exécutif s'oppose par un veto à quelque décret du corps législatif, celui-ci aura le droit, sans que le premier puisse s'y opposer, de faire assembler le peuple qui devra manifester son vœu sur ledit décret.

## **ART. LX**

Le pouvoir exécutif peut être confié (sans que la liberté soit compromise) à un seul individu, ou à plusieurs, ou à une partie considérable du peuple. De là naît la distinction des trois espèces de gouvernement, savoir : le monarchique, l'aristocratique et le démocratique.

## **ART. LXI**

Si un peuple est peu nombreux, et qu'il occupe peu d'espace, un grand nombre d'individus peut sans inconvénient avoir part au pouvoir exécutif. Ce nombre doit diminuer à mesure que le peuple est plus nombreux, et que son territoire est plus vaste ; en telle sorte que...

## **ART. LXII**

L'intérêt d'une grande nation exige que le pouvoir exécutif soit concentré dans une seule personne, afin que son activité, qui doit être toujours proportionnée aux obstacles qui doivent être surmontés, et à la masse qui doit être mise en mouvement, soit la plus grande possible.

## **ART. LXIII**

Il résulte de cet exposé, que si chaque nation a le plus grand intérêt à bien discerner le gouvernement qui lui convient le mieux, son choix ne saurait être fait au hasard, et qu'il doit être principalement déterminé par sa population, et l'étendue de son territoire.

## **ART. LXIV**

Quelle que soit l'étendue et la population d'un État, le pouvoir législatif ne saurait être confié à un seul, sans compromettre la liberté. Il y aurait à craindre qu'il ne consultât que son propre intérêt dans l'établissement des lois.

## **ART. LXV**

Dans toute espèce de gouvernement les membres du corps législatif et ceux du corps judiciaire doivent être amovibles et révocables à volonté. Le peuple, en les faisant rentrer dans la classe ordinaire des citoyens, évite le danger d'être opprimé par eux.

## **ART. LXVI**

Il doit en être de même dans une république pour les membres du corps exécutif. Mais si dans une monarchie le peuple voulait se réserver le droit de renvoyer le roi, et même celui d'en nommer un autre à son gré après sa mort, il est aisé de prévoir que le roi ne manquerait pas de faire usage des grandes forces qui lui auraient été confiées, pour se maintenir sur le trône ou pour le transmettre à sa postérité, et que cette réserve du peuple serait une source perpétuelle de cabales, de factions et de guerres civiles.

## **ART. LXVII**

Le bonheur d'une société, qui ne peut exister au milieu des dissensions, exige donc que dans une monarchie le pouvoir exécutif soit concentré dans une seule famille, et que l'ordre de la succession à la couronne soit déterminé d'avance d'une manière claire et invariable. Alors l'ambition du monarque est satisfaite. Son intérêt et celui du peuple ne font qu'un, et la tranquillité publique ne peut être altérée.

## **ART. LXVIII**

Il est de l'intérêt d'une nation que le corps exécutif soit respecté, et jouisse de la plus haute considération, sans quoi les lois seront mal exécutées. Ainsi dans une monarchie il doit être érigé en principe, que le roi ne peut mal faire, et sa personne doit être sacrée.

## **ART. LXIX**

Si donc il survient des abus d'autorité dans l'exercice du pouvoir exécutif, ils ne peuvent être imputés qu'à ses ministres, qui doivent en demeurer responsables.

## **ART. LXX**

La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Ainsi le bon ordre et la conservation d'une société dépendent essentiellement de la piété, de la religion et des bonnes mœurs qui ne peuvent se répandre parmi tout un peuple que par des instructions publiques, et par l'exercice d'un culte public. Aussi les corps exécutif et législatif devront-ils veiller soigneusement à ce qu'il y ait dans tous les temps des fonds convenables et suffisants pour la construction et l'entretien des églises, et pour la subsistance de ses ministres.

## **ART. LXXI**

Et néanmoins aucun membre de la société ne pourra sous aucun prétexte être inquiété pour ses opinions religieuses. Il ne doit point cesser de jouir de tous les droits de citoyen, tant qu'il se conforme aux lois, et qu'il ne trouble pas le culte public.

A Versailles, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée nationale, avenue de Saint-Cloud, No 69, 1789.

# **PROJET DE DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.**

**Extrait & Résumé des différents  
Projets jusqu'à ce jour.  
Par M. P. D.**

## **DIVISION.**

Convention sociale; Droits naturels; Besoin d'être gouverné;  
La Loi ; Religion ; Liberté sous l'empire de la Loi ;  
Force publique; Impôt ; Pouvoirs politiques.

## **SUBDIVISION.**

### **Convention Sociale,**

Premiers principes de Justice,  
Reconnaissance envers Dieu, Fraternité entre les hommes,

### **Droits naturels,**

L'Homme né libre, Définition de la liberté,  
Droits des hommes & différence de leurs moyens,  
But des Sociétés.

### **Besoin d'être gouverné.**

Promesse d'obéir pour l'intérêt de tout ; Droits & devoirs de  
ceux qui obéissent & de ceux qui commandent;

### **La Loi.**

Obéissance à la Loi ; Objet de la Loi ;  
Force de la Loi ; Secours dans la Loi ;  
Devoirs ; Puniton.

### **Religion.**

Secours nécessaires à la Loi ; Unité des moyens ;  
Unité de Religion ; Respect pour le Culte.

### **Liberté sous la Loi.**

Liberté du Citoyen ; Liberté de des idées ;  
Liberté de la Personne ; Liberté de son travail.

## **Force publique**

Exécution des Lois et maintien des droits ;  
Fonctions publiques.

## **Impôt.**

Il faut qu'il soit nécessaire ;  
Légalement établi ; Légalement réparti.

## **Pouvoirs politiques.**

Pouvoir législatif ; Pouvoir Exécutif ;  
Pouvoir Judiciaire ; Divisions de ces pouvoirs.

# **PROJET**

## **Convention sociale.**

Nous, les Représentants de la Nation Française réunis, & formant une Assemblée Nationale en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par tous les Citoyens de cet Empire, chargés par eux spécialement de fixer la Constitution de la France, ayant considéré que tout Ordre social doit porter sur les principes immuables de la Justice, avons cru devoir en présence du Suprême Législateur de l'Univers, en offrir aux hommes les vérités éternelles qui sont la première Constitution du monde & qui doivent servir de base à celle de tous les Peuples.

## **Droits, naturels.**

### **ARTICE PREMIER.**

Le premier droit de l'homme est d'être libre,

#### **II**

La liberté est l'entier exercice de ses facultés.

#### **III**

Les hommes avec les mêmes droits n'ont pas les mêmes moyens,

#### **IV**

Les Sociétés ne se sont formées que pour maintenir l'égalité des droits contre l'inégalité des moyens.

## **V**

Le but de toute Société doit donc être de donner aux hommes le bonheur par la liberté.

### **Besoin d'être gouverné.**

## **VI**

Pour y atteindre par un effort commun, ils ont promis d'obéir à plusieurs ou à un seul.

## **VII**

Le bonheur public est donc le premier droit de ceux qui sont gouvernés & le premier devoir de ceux qui gouvernent.

## **VIII**

Les hommes ne pourraient être libres sans avoir de loi & sans la faire eux-mêmes.

### **La Loi.**

## **IX**

La Loi est donc l'expression de la volonté générale.

## **X**

Tous les Citoyens doivent obéir à la Loi, sans quoi ils se contrediraient eux-mêmes.

## **XI**

La Loi doit protéger les droits, ordonner les devoirs & punir les actions nuisibles ; elle doit donc présenter à tous, pour la sûreté commune, égalité de protection, égalité de devoirs, égalité de peines.

## **XII**

Tout Citoyen ayant la Loi pour se défendre ne doit donc employer la force que pour sauver la vie.

## **XIII**

Tout Citoyen doit être utile à l'intérêt général.

## **XIV**

Les peines doivent être proportionnées au crime sans acception de rang, d'état ou de fortune.

## **Religion.**

### **XV**

La Loi ne pouvant que punir les crimes, la Religion & la Morale doivent les prévenir ; la Religion doit donc aider la Loi.

### **XVI**

Pour que la Religion ait une force morale, il faut une unité de moyens ; la Religion doit donc être unie : plusieurs Religions détruiraient la force qui est nécessaire à une seule.

### **XVII**

La Religion exige un Culte ; le respect pour la Religion & le Culte sont donc nécessaires.

## **Liberté sous l'empire de la Loi.**

### **XVIII**

La Liberté du Citoyen consiste dans la propriété de sa personne, de ses idées & de son travail.

### **XIX**

La Liberté ne peut être ôtée à un Citoyen qu'en vertu de la Loi.

### **XX**

Tout homme doit être libre de parler & d'écrire, pourvu qu'il n'attaque ni l'honneur des Citoyens, ni les mœurs, ni la Religion, ni la tranquillité publique.

### **XXI**

Tout Citoyen doit être libre de choisir la manière dont il veut servir la Société ; son travail & le fruit de son travail sont sa propriété.

## **De la force publique.**

### **XXII**

Pour la garantie des droits des Citoyens ; & pour assurer à la Société l'exécution de leurs devoirs une force publique & nécessaire pour mettre les Lois en activité.

### **XXIII**

L'exercice des fonctions publiques est donc un devoir imposé à des Citoyens pour l'utilité publique, & elles ne peuvent jamais devenir un droit.

### **Impôt**

### **XXIV**

Pour l'entretien de cette force publique, il faut une contribution commune.

### **XXV**

Pour que la contribution soit juste, il faut qu'elle soit prouvée nécessaire ; pour qu'elle soit légale il faut le consentement de tous ; pour qu'elle ne soit pas vexatoire, il faut qu'elle soit répartie selon l'exacte proportion des facultés de tous les Citoyens.

## **Pouvoirs politiques.**

### **XXVI**

Cette force publique se divise en trois pouvoirs, le pouvoir législatif qui fait les Lois, le pouvoir exécutif qui les consent & s'engage à les faire exécuter, le pouvoir judiciaire qui en détermine l'application.

### **XXVII**

La mesure selon laquelle ces trois pouvoirs sont divisés, constitue la forme du Gouvernement politique d'un Empire.

Sur la Copie imprimée à Versailles chez BAUDOUIN Imprimeur de l'ASSEMBLEE NATIONALE.

-A MONTAUBAN, Chez VINCENT TEULIERES, Seul Imprimeur du Roi, Breveté, place Trimond. 1789.

## Du citoyen au provincial en 1797

Pour le colloque qui s'est tenu à Puylaurens (publication des actes en 1990 au CIDO), le thème était : ***La révolution vécue par la province, Mentalités et expressions populaires en Occitanie.*** Pour moi ce titre laissait penser qu'avant comme après la révolution, il y avait des provinces. Or en créant la citoyenneté et donc la nation (par la ***Marseillaise*** par exemple), la révolution efface les provinces par les départements. Mais ensuite, une fois la citoyenneté perdue avec l'Empire, le provincial réel va naître comme forme de citoyenneté impossible à assumer. C'est un peu comme le statut des femmes. Inexistant avant la révolution, par le droit au divorce par exemple, il va prendre forme, et quand le Code civil ramène la femme à la "maison", c'est une femme objet qui apparaît. Sur ce point, la révolution de 1848 en rajoute une couche en donnant le suffrage «universel» aux hommes, ce qui, en retour, renvoie encore plus la femme dans l'objet. Je me passionne autant pour les effets de la révolution que ceux de la contre-révolution qui ne peuvent être le retour à une situation antérieure, même si à un moment on parla de « restauration ». Bref, j'avais traité l'exemple ci-dessous.

### DU CITOYEN AU PROVINCIAL A PARTIR D'UNE LETTRE EN OCCITAN

Pour base de mon intervention, un document minable. Une lettre personnelle qu'un ami envoie de St-Porquier, près de Montauban, à un député au Conseil des Cinq-Cents, lettre qui est en occitan. Pour élever le niveau, je vais me permettre tout d'abord quelques mots sur celui qui reçoit la lettre. N'est pas, en effet, député aux Cinq-Cents qui veut, surtout en cette période trouble qu'est le Directoire. Le député s'appelle Poncet-Delpech, il est républicain, plutôt âgé, la cinquantaine, et c'est important

par rapport au contenu de la lettre. L'originalité de cet homme tient au fait qu'il fut aussi député aux Etats Généraux, neuf ans auparavant. Député du Tiers, il est comme la majorité des autres élus un homme de loi.

A travers ce personnage et cette lettre de décembre 1797, nous allons tenter une étude sur ce qui m'est apparu une des mutations provoquées par La Révolution, le passage de l'état de citoyen à celui de provincial. Bien évidemment, il faudra essayer de s'entendre sur ces mots de citoyen et de provincial et comprendre dès le départ que je n'aspire pas à tirer de ce cas des leçons générales et définitives.

### **A - Poncet-Delpech en 1789**

Né en 1743 à Montauban, il a donc 46 ans. En tant que député, il est à Paris, installé chez Olympe de Gouges, et participe si activement aux séances des Etats Généraux qu'il peut en écrire des comptes-rendus personnels, envoyés au journal de Montauban, *le Journal National*, qui les publie sans problème. L'objet d'aujourd'hui n'est pas, comme le voudraient les sollicitations de 1988 qui nous poussent à étudier avant tout 1789, de s'attarder sur ce point. Cependant, pour toucher du doigt cette activité du citoyen Poncet-Delpech, voici un écho de son projet de déclaration des droits de l'homme à partir de ce qu'il dit sur la religion :

« Religion:

article XV : La Loi ne pouvant que punir les crimes, la Religion et la Morale doivent les prévenir ; la Religion doit donc aider la Loi.

article XVI : Pour que la Religion ait une force morale, il faut une unité de moyens ; la Religion doit donc être unie : plusieurs Religions détruiraient la force qui est nécessaire d'une seule.

article XVII : La Religion exige un culte ; le respect pour la Religion et le Culte est donc nécessaire. »

Vous pouvez mesurer l'écart entre les idées de Poncet et celles du texte officiel. Poncet réfléchit, agit, travaille et s'inscrit pleinement dans le bouillonnement de 1789.

Convenons donc que cet extrait de document suffit pour établir que Poncet-Delpech se comporte en citoyen comme la majorité des députés aux Etats Généraux. Il a sans aucun doute une vie personnelle loin de la politique mais il a d'abord une vie politique.

Si vous posez ce fait comme une évidence de départ, pour le moment je ne vous ai rien appris. Si, au contraire, vous considérez qu'il faut beaucoup de volonté pour pouvoir intervenir sur le chantier du politique, alors vous constatez que cet homme de province, ce Montalbanais, se donna très vite les dimensions d'un législateur. Il était à Paris pour s'occuper des affaires du pays.

D'une part, il se devait de le faire vis-à-vis des autres députés dont le sacerdoce a été si bien dépeint par Mirabeau :

« Quelle est cette insoutenable dictature ? [ici, celle du Roi en juin 89] l'appareil des armes, la violation du temple national, pour vous commander d'être heureux ! Qui vous fait ce commandement ? Votre mandataire! Qui vous donne des lois impérieuses ? Votre mandataire ! Lui qui doit les recevoir de nous, Messieurs, qui sommes revêtus d'un sacerdoce politique et inviolable, de nous, enfin de qui seuls 25 millions d'hommes attendent un bonheur certain parce qu'il doit être consenti, donné et reçu par tous. »

D'autre part, Poncet-Delpech se devait de le faire vis-à-vis de ses électeurs dont il voulait être le digne représentant, c'est-à-dire plus qu'un député.

Bref, Poncet-Delpech était le citoyen d'un pays qui n'était pas encore en république.

## **B – Poncet-Delpech en 1793**

Avant d'en venir à la lettre, il me paraît indispensable, même en procédant par grandes enjambées, de m'arrêter en 1793, sous peine d'un triste dérapage.

Après l'Assemblée Nationale, Poncet-Delpech ne pouvait pas être élu à l'Assemblée Législative. A sa place, c'est un noble révolutionnaire de Montauban qui sera élu au sein de la

députation du Lot : Dupuy-Montbrun. Ensuite, il ne pouvait être élu à la Convention car l'ascendance de Jeanbon Saint André était telle dans la ville que ce poste lui revenait. Bien évidemment, ces élections-là ne se faisaient pas au niveau de la ville de Montauban, mais il se trouve que la députation du Lot a toujours comporté un Montalbanais.

Poncet-Delpech en 1793 est donc simple notable municipal. La municipalité de la ville sans être sans-culotte se garda bien de faire du tort au puissant Comité de Salut Public local qui deviendra Comité de Sûreté Générale. Cette appellation conforme aux lois ne doit pas cacher que le comité ne se conforma pas aux lois. D'abord, il était unique sur la ville et, de plus, il put obtenir d'être le surveillant de tous les comités du Lot.

Poncet-Delpech était-il montagnard ?

On a vu qu'en 1789 il avait écrit dans *le Journal National*. C'était la suite d'une collaboration entreprise avant même la Révolution avec Vincent Teulières, pour la publication du premier journal de la ville. Cette collaboration aurait pu lui coûter cher car ensuite Vincent Teulières se révéla monarchiste. Quand Poncet abandonna cet ami, il était encore à Paris où il adhéra aux Feuillants. Là aussi, il sut abandonner assez vite ce groupe pour rejoindre les Jacobins. Il se trouve donc en 1793 avec la municipalité de Montauban proche des Montagnards et, comme pour 1789, je vais retenir un seul fait pour cette période: le texte que Poncet-Delpech prononce à la première fête de la Raison qui s'est tenue à Montauban le 10 frimaire an II (30 novembre 1793). Il faut faire observer la date précoce de cette fête et le fait que, dès le départ, Poncet-Delpech y défend vaillamment le nouveau culte.

Voici comment il commence ce discours :

« Citoyens, Le mensonge et l'erreur ont de tout temps gouverné le monde. Les peuples anciens et modernes ont subi tour à tour ce joug humiliant imposé à la faiblesse humaine. Partout les fables les plus grossières, les dogmes les plus absurdes ont eu des partisans et des prosélytes. Partout des préjugés

superstitieux ont corrompu chez les nations la politique, la morale et le bonheur du genre humain. La cause de cette funeste dégradation est assez connue : l'homme qui se dépouille des droits qu'il tient de la nature perd bientôt sa dignité et l'usage de sa raison. »

Je comprends qu'on puisse avoir envie de se lancer dans l'étude de cet événement et dans le rôle qui joua Poncet-Delpech, mais je rappelle, une fois de plus, qu'un document minable attend notre analyse, donc finissons-en avec le Poncet-Delpech de 1793.

Pour ne pas perdre le fil, en conclusion de cette partie, posons tout de même cette question avec un début de réponse : Poncet-Delpech est-il encore un citoyen ?

Il l'est à double titre. Au titre de bourgeois soucieux d'assumer son rôle de bourgeois. En 1789, il s'était chargé de représenter les intérêts populaires et donc nationaux. En 1793, il se charge d'éduquer le peuple. Même démarche, même citoyenneté.

Mais cette fois, il est en plus citoyen reconnu, et il a le titre de citoyen (citoyen dans les faits et dans le mot). Il faut savoir pour comprendre cette notion peu orthodoxe qu'en 1793 son Discours au Temple de la Raison est imprimé et diffusé sur décision de la Société populaire.

De Montauban, Poncet-Delpech s'adresse à la France entière par le réseau hautement significatif des Sociétés populaires. Poncet-Delpech sera heureux de noter sur son journal intime les retours de cette initiative et en particulier que la société parisienne des Jacobins, mais aussi d'autres sociétés du pays, liront et apprécieront son discours.

Plus que jamais, en 1793, Poncet-Delpech est un citoyen.

### **C – Poncet-Delpech en 1797**

Poncet-Delpech va mener bataille pour se faire élire au nouveau corps législatif qui remplace la Convention suivant ce que fixe la Constitution de l'an III. Trop républicain, il échoue après des péripéties sans nom qui aboutirent à deux Assemblées électorales distinctes. Sur décision du Directoire, il est déclaré

élu. Il est donc à Paris en décembre 1797. Et là, un ami intime lui écrit en réponse à une de ses lettres. Nous n'avons malheureusement pas la lettre de Poncet- Delpech mais celle de son correspondant retrouvée dans un petit dossier d'archives qui rassemble quelques manuscrits de Poncet-Delpech.

Et, première surprise : cette lettre est en occitan. Malgré la richesse des archives du Tarn et Garonne concernant la Révolution, on ne trouve en cette langue qu'un texte de l'évêque bien connu : Sermet.

Et maintenant cette lettre dont nous allons étudier d'abord le contenu avant de passer à la question linguistique.

### **1. Contenu de la lettre**

a) L'assurance qu'elle est écrite entre deux amis intimes et qu'elle n'est pas d'un simple plaisantin qui aurait écrit à l'occasion à Poncet.

b) L'importance des questions amoureuses pour ne pas dire sexuelles.

c) L'affirmation d'une identité gasconne différente de l'idée parisienne.

d) La tentative, sur la base du sujet, d'une définition de la différenciation en question.

Je ne prétends pas qu'il y a d'un côté les questions politiques importantes et de l'autre les futilités de la galanterie. A chacun d'apporter suivant son éthique les valeurs qu'il souhaite à ces deux ordres de questions. Je prétends par contre que dans le cas de 1789 le député est à Paris en tant que citoyen et que ce même député en 1797 est devenu un vrai provincial. On peut me rétorquer qu'à côté de cet échange de lettres galantes Poncet-Delpech s'activa aussi sur le terrain de la politique. D'une part, rien ne l'indique clairement et, d'autre part, les Conseils sous le Directoire savaient bien qu'ils ne représentaient rien.

Rappel :

18 fructidor an V (4 septembre 1797) : coup d'Etat du Directoire et les élections sont cassées.

22 floréal an VI (11 mai 1798) : coup d'Etat du Directoire et les

élections sont cassées.

30 prairial an VII (18 juin 1799) : il est vrai cette fois il s'agit d'un Coup d'Etat des Conseils contre le Directoire.

19 brumaire an VIII (10 novembre 1799) : j'ai envie de dire : et enfin le Coup d'Etat de Bonaparte.

Cette disparition de l'activité politique de Poncet-Delpech est d'autant plus nette que le 19 brumaire an VIII un autre député du Lot, le Moissagais Delbrel, qui lui, avait été député à la Convention, gagna le droit à l'exil à cause de son action (il s'oppose de manière très forte au coup d'Etat). Il s'en trouva donc des décidés à se défendre et à rester citoyens. Mais ils furent la minorité et de vouloir exercer ce droit, ça le leur fit perdre !

En conséquence, Poncet-Delpech, très apte à sentir le vent, préféra s'intéresser aux femmes qu'aux lois, aux plaisirs qu'aux devoirs, à sa personne qu'à son rôle. Plus question d'envoyer à Montauban le résultat des débats au Conseil des Cinq-cents. Est-ce que pour moi le provincial est le député qui déserte sa fonction ? Nous y reviendrons en conclusion. Passons tout de même aux questions linguistiques.

## **2 - Voici la lettre traduite (1)**

"A St Porquier le 27 frimaire an VI de la République  
Delaux à son ami Poncet

"Il y a longtemps que je t'aurais écrit, mon cher Poncet, s'il ne m'était pas arrivé le plus cruel accident qui puisse m'arriver. Je me suis foutu, en faisant la Ribote, un gobelet dans la main droite, ce qui me fait craindre de ne pouvoir plus m'en servir comme il faut, mais maintenant que ça va un peu mieux je m'empresse de répondre à ta lettre. Je voudrais pourtant n'être pas obligé de te parler de si loin mais comme ce désir ne peut faire qu'on puisse l'empêcher, je me contenterai de te témoigner, avec toute la sincérité dont je suis capable, la peine que je sens de te savoir si loin de moi. Je ne ferai pas une plus longue dissertation en assurance d'amitié parce que je ne sais pas dire mais, en récompense, je sais bien le penser. Je crois

d'ailleurs que nous n'avons pas besoin de nous en donner des témoignages.

Je crois bien, comme tu me le marques, que le séjour de Paris est fort agréable, que l'on s'y divertit bien et que l'on y voit de jolies dames. Nous autres ne sommes pas dans le même cas. Ce pays ne vaut pas l'autre. De beaucoup s'en manque. Nous ne voyons, à la place de ces si beaux carrosses, que de chétives charrettes, à la place de ces si gentilles marquises, chargées de plâtre pour se faire la peau blanche, de rouge pour leur donner des couleurs et couvrir la jaunisse dont la débauche les gratifie, à la place des dentelles, des rubans et des taffetas dont elles sont chargées, nous ne voyons que d'humbles paysannes — ça ne fait rien — au regard doux et cependant amoureux, à la peau rude mais très blanche, aux couleurs de rose sans fard, vêtues de cotillons et de camisoles de toile ou de cadis.

Les femmes mariées de ce pays pour être plus retenues devant leurs hommes n'en foutent pas moins de bons coups dedans avec leurs galants aussi elles ne sont pas très sages faute (ou sans) de frottage d'huile de chêne (métaphore pour sexe masculin) Car je crois que les parisiennes payent cher en particulier toutes les libertés qu'elles prennent en public. Les filles qui ne sont pas mariées sont à l'unisson des mariées et la jeunesse quand elle a affaire avec elles, ne va pas écouter cela (??) en tiennent compte. Je ne t'en dis pas plus sur cet article peut-être je t'ennuierais. D'ailleurs la main qui me fait mal m'empêche d'écrire plus.

"Si tu vois quelqu'une de ces dames si bien à la mode, tu peux lui communiquer ma lettre, elle augurera bien mal de moi mais dis-lui que je suis gascon. Adieu. Ta sœur et ton beau-frère se portent bien, ils m'ont chargé de te dire mille caresses de leur part ainsi qu'à ton père et ta mère. J'espère qu'ils ne m'oublieront pas auprès d'eux. Mon frère vous dit à tous mille choses ainsi que mes parents. Adieu tout à toi."

### **3 La question linguistique**

Vous avez dû déjà noter dans votre vie personnelle que la langue

employée est plus porteuse de sens que le sens même de la langue. Si je dis aujourd'hui dans le cadre de certains débats politiques : étudions les rapports Sud/Nord, vous notez combien ça sonne mal à votre oreille. Il est si simple et si beau de parler des rapports Nord/ Sud.

Donc, Delaux, en décidant d'utiliser l'occitan, signifie quoi ?

a) que Poncet connaissait cette langue. Une fois de plus, une évidence de départ, mais dans ses multiples écrits (et il écrit tant et plus) rien, absolument rien, ne laissait supposer une telle connaissance de la part de Poncet. Il est donc non négligeable d'en avoir une preuve concrète.

b) que Delaux devait mieux connaître l'écriture du français que de l'occitan car, c'est le moins qu'on puisse dire, sa maîtrise de l'écrit occitan est minime.

c) que pourtant l'emploi de cette langue s'imposa.

La clé réside-t-elle dans cette part de phrase :

" Cé béses quaouqueno d'aquelos damos ta pla a la modo y pos communiqua ma letro, ogurara pla mal de you mai digoy que soun gascou.' ,

Notons que Delaux est effectivement gascon. Habitant au sud de Montauban, il est de l'autre côté de la limite occitane par rapport au Quercy.

Mais que peut signifier ce " dis-lui que je suis gascon" ? Est-ce une excuse à son langage cru ? Est-ce un moyen de faire comprendre son langage cru ? Est-ce un moyen de se défendre face au poids des marquises ? Est-ce une revendication d'identité positive ?

En fait, l'emploi de la langue occitane et cette conclusion "dis-lui que je suis gascon" signifie qu'il y a deux mondes : le monde officiel et le monde à côté de l'officiel. L'esprit provincial c'est l'art de savoir se mettre à côté. Ni contre, ni ailleurs, mais à côté. Ni au-dessus, ni au-dessous, mais simplement à côté. J'y insiste. Le provincial laisse aller la société pour le cas où elle veut aller quelque part. Il s'agit d'une position de repli, d'attente. Delaux n'est pas jaloux de Poncet. Il n'est pas davantage envieux. Il argumente même pour dire que de son côté il y a plus de vérité,

de vie vivante. S'il peut être ainsi, c'est-à-dire à côté, c'est parce qu'il est gascon.

Mais n'était-on pas davantage provincial avant la Révolution du temps où justement existaient les provinces ?

En 1776, Poncet était rédacteur du premier journal à Montauban. On peut penser que c'est lui qui y écrivit cet article dont voici un extrait :

« Je feuilletais dernièrement la Bibliothèque poudreuse d'un vieux gentilhomme, mon voisin et mon ami. Parmi une foule de Livres que je parcourus, je lus tout entier un Recueil de Poésies Languedociennes, qui n'avaient pas vu le jour depuis plus de cent ans peut-être. Les feuillets par une longue habitude, s'étaient tellement collés l'un à l'autre qu'il fallut employer le fer et l'eau pour les séparer. Les petits poèmes qu'ils renfermaient me parurent les meilleurs que nous ayons en idiome patois, ils respirent une douce sensibilité et une imagination gracieuse.

Leur style est également éloigné du néologisme bizarre de Goudouli et de la sécheresse de Dastros. L'Auteur, qui n'est pas nommé, me semble antérieur à ces poètes plus célèbres que célébrés (...). Je donnerai ici la traduction de la fin d'une de ces pièces qui a pour titre « Abis a la poulidos » ."

Sous l'Ancien Régime, la contradiction apparaît nette quand on lit les deux expressions : *Poésies Languedociennes* et *idiome patois*. Le provincial ne savait pas encore qui il était. Il hésitait. A partir du moment où le provincial fait l'expérience de la citoyenneté, s'il redevient provincial alors il l'est pleinement et il n'a plus à hésiter. Il oubliera *les Poésies Languedociennes* et ne retiendra que *l'idiome patois*.

Voilà comment je saisis le cheminement qui pousse l'homme à sortir d'un état de sujet du Roi pour atteindre celui de citoyen et pour retomber ensuite dans le provincial. Observons que dans ce texte de 1776 est proposée à la fin une traduction d'une poésie sur le sujet du rapport amoureux comme dans les lettres de 1797, un peu comme s'il y avait retour à la case départ, mais pour moi un retour aggravé. Et puisqu'il s'agit de parler de

femmes, permettez un rapprochement avec un hors- sujet.

Dominique Godineau dans son livre *Les Citoyennes tricoteuses* note : "L'Ancien régime faisait des femmes des mineures juridiques. La révolution reconnut leur existence civile, leur personnalité juridique." Puis elle note comment à partir de 1794, cette citoyenneté leur est refusée. Pour moi, le moyen central de ce refus sera la mise sur pied juridique du statut de l'enfant mineur. La femme sera d'autant plus chargée de s'occuper de l'éducation de l'enfant, moyen qui rend cette situation (le refus de la citoyenneté) supportable et parfois désirable. Ainsi elle est poussée à se rendre complice de la reproduction des rapports sociaux qui l'oppriment.

Pour revenir à Poncet-Delpech, je veux ajouter que le provincialisme ne tient donc pas en priorité à un lieu, à un état d'esprit mais à une démarche pratique : l'abandon de souveraineté. Pour un député, c'est l'abandon de sa fonction.

Et pour terminer, quelques questions :

1. Ne suis-je pas moi-même intervenu en provincial ? J'indique sans répondre que cette intervention s'inscrit dans un ensemble plus vaste d'interventions sur la Révolution et qu'en même temps, j'agis au sein du mouvement occitan.

2. Justement, ne suis-je pas allé chercher ce document pour justifier une idée préétablie ? Si j'avais voulu le chercher, je ne l'aurais pas trouvé et d'idées je n'en avais guère avant cette rencontre.

3. Mais suis-je bien dans le sujet du colloque ou à côté ?

Il y a dans le titre *Révolution et Province* et je crois avoir parlé de la Révolution et de la Province. Mais les mentalités et expressions populaires ?

Au sujet des mentalités, Michel Voyelle note qu'en réponse à son livre *La Mentalité révolutionnaire*, des Italiens lui ont répondu que la Révolution n'était pas une mentalité, ce à quoi il ajoute : « Saine mise en garde à laquelle l'auteur n'est pas insensible mais on peut, sans confondre la Révolution avec un

phénomène de mentalité, faisant abstraction de tout ce qui tient aux conditionnements objectifs d'une part, à l'idéologie de l'autre, être attentif au poids de ces facteurs de mentalités dans le processus révolutionnaire, qu'ils expliquent les «résistances» rencontrées, ou au contraire les expressions de la prise de conscience révolutionnaire.»

C'est un peu à la lumière de cette phrase que j'ai écouté et vais écouter les interventions. Pour ma part, en conclusion, j'indique que cette lettre en occitan m'a fait mesurer que Sade, qui participa à la Révolution, n'est pas intervenu par ses œuvres littéraires, hors du réel, et il y a là, je crois, question de mentalités. JP Damaggio

### **Le texte en occitan :**

" a st pourqué l'ou 27 frimary sixiemo annado republicanò  
Delaoux asoun amic pouncèt

Y a loungeinps qué taouyouu escriout moun cher pouncèt cé  
n'ou m'ere pas arribat l'ou pus cruél accident qué pousquesso  
m'arriba, mé soun foutut en fan la Riboto un goubelét dins la  
ma dretto que mé fa crégné de poudé plus min serbi coumo cal,  
mis aro qua quo ba un paou minou m'enpréssi de répondre a ta  
letro. bouldroou pourtant plan néstré pas oubligeat de té parla  
dé ta leng més coumo qui boulé fa qui nou pot pas émpatcha mé  
counténtareï de te témoigna am mé touto la sincéritat dount  
soou capablé la péno qué sentisi dé té sabé ta leng dé you nou  
faré pas uno maï lougho Dissertatiou én asségurénsò d'amistat  
parsoqué ô sabi pas diré mès en récoumpenso ô sabi pla pensa  
cresi dailleurs qui n'aben pas bésoun de n'oun douna dé  
témoignatché.

" You cresi pla couina o mi margés l'ou séjour dé paris és fort  
agréablé qué l'on si dibértis pla ét qué l'on y bey dé poulidos damas  
nousaous sin pas faïs am mo quo, questé païs n'ou bal pas  
laoutré dé pla séin manqo, nousaous n'ou bésèn la plaça d'aqès  
ta bels carrossos que dé chetibos carréto, e la plaso d'aquello

ta jantios marqisos engrésidos dé plastré per fa la pel blanqo, dé rougi per lou douna dé coulours et capela la jaouisso doun la débaoucho las gratifico, a la plaço dé la dantelos, des rubans et dès taffetas d'oun soun capeladas, nou faires n'ou bésèn disì qui d'humblos paysantos al régard doux ét pas méns amouroux a la pél rudo méns prou blanqo a la coulous dé rosos sans fard, bestidos d'un coutillou et d'uno camisolo de telo o dé cadis.

Las fénnos maridados d'aqesté pais perestré maï retengudos dabans lours homés noun fouto pas moins de bounis cops dans mé lous galans tabé. N'ou soun pas satchetos acap de fretado d'holi de cassé ! Car you cresi que las parisiénos pagou car e particulier toutos las libertats qui prénou en public. Las fillias que soun amarida soun a lunissou de las maridados, ét la junesso qan affar am ellos n'ouban pas o éqouta tabé lou ? néton counté, nouten disì pas maït sur aqél articlé béleou tanuyaioou la ma dailleurs qui mé fa mal mepatcho d'escrìoure maï.

" Ci bésés quaouquno d'aquellos damas ta pla a la modo y pos communiqua ma letro ogurara pla mal de you maì digoy que soun gascou.

Adiou ta so et toun bél fraire si portas pla, man cargat dé té dire millo carresos dé lour part ainsi qu'à toun péro e a ta mero esperi qui m'oubliaran pas al prép d'ellis. Moun fraïre bous disou a toutis milles caousos ensi qué mous parens adiou tout atu

"Delaoux fils aynat"

(traduction réalisée avec l'aide de René Merle que je remercie)